



DECISION

N° 1 / 2

DU 14 FEB 2011

**DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES INSTAURANT LA RESTITUTION  
DES SUBVENTIONS DU SUCRE SUR LES QUANTITES DU SUCRE EXPORTEES**

**Le Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires  
Economiques et Générales**

Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),  
réorganisant la Caisse de Compensation ;

Vu le décret n° 2.07.1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation  
d'attributions et de pouvoirs à Monsieur NIZAR BARAKA Ministre Délégué auprès du  
Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales;

Vu l'arrêté du Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre, chargé des Affaires  
Economiques et Générales n° 2043-10 du 30 rejev 1431 (13 juillet 2010) fixant la  
liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu la décision n° 2/21 du 30 août 1996 du Ministre délégué auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Incitation de l'Economie instaurant une subvention forfaitaire en faveur du  
sucre ;

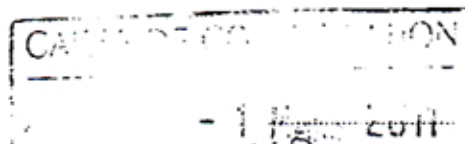
Vu la décision n° 2/6 du 15 décembre 1998 du Ministre délégué auprès du Premier  
Ministre Chargé des Affaires Générales du Gouvernement modifiant la décision n° 2/21  
du 30 août 1996;

Vu la décision n°2/7 du 7 mars 2006 instaurant une subvention supplémentaire pour le  
sucre brut d'importation ;

**DECIDE**

**Article premier :** il est institué auprès des exportateurs du sucre subventionné, sous  
toutes ses formes ( pain, morceau, lingot et granulé), un prélèvement forfaitaire de  
l'équivalent des subventions octroyées par la caisse de compensation sur chaque  
tonne du sucre exporté.

..J..



Ce prélèvement correspond à 2 140 dirhams par tonne majoré par la moyenne pondérée de la subvention à la tonne accordée aux importations du sucre brut effectuées par la société COSUMAR au cours des trois mois précédents tel que calculé par le comité technique cité dans l'article trois ci-dessous.

**Article deux :** Le produit de ce prélèvement est versé par les exportateurs du sucre subventionné directement à la caisse de compensation, par chèque barré, certifié, non endossable. La caisse délivrera à l'exportateur une attestation de paiement de la restitution qui sera jointe à la déclaration unique de marchandise à l'occasion de chaque exportation.

Les pièces justificatives devant être produites par les exportateurs sont les suivantes :

- Licence d'exportation du sucre subventionné délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur ;
- Factures d'achats du sucre raffiné émises par la société COSUMAR.

Les montants des prélèvements en question seront affectés à la subvention du sucre.


**Article trois :** Un comité technique, présidé par le Ministère des Affaires Economiques et Générales et constitué des Ministères de l'Economie et des Finances, de l'Industrie et du Commerce et des Nouvelles Technologies et de la Caisse de Compensation se réunira au terme de chaque trimestre pour déterminer le montant correspondant à la subvention à restituer au titre du sucre brut pour le trimestre suivant.

**Article quatre** Le Directeur de la Caisse de Compensation est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du

Le Ministre Délégué Auprès du  
Premier Ministre Chargé des Affaires  
Economiques et Générales.

  
Nizar BARAKA

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances

  
Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : Salaheddine MEZOUAR

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Nouvelles  
Technologies

  
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et des nouvelles Technologies

Signé : Ahmed Reda CHAMI